

Monuments historiques

Périmètre

Délimité des Abords

CROIX DE CARREFOUR DU XVI^e, ENCEINTE DUCIMETIÈRE ET
FONTAINE DES CINQ PLAIES , MANOIR DE KERVEGAN ET
CHAPELLE SAINT-NICODEME

SERVEL



SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 - Cadastre Napoléonien

2.1.2 - Carte Etat Major

2.1.3 - Repérage photographique

2.2 – Approche paysagère

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

3.2 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords superposé aux rayons d'abords

3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département des Côtes d'Armor, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

13, rue Saint-Benoît - 22000 Saint-Brieuc

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L,632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument.

Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument.

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Enceinte du cimetière

Adresse renseignée dans la base Mérimée (notice PA00089284)

Cimetière

Anciennement commune de Servel

Historique « Le cimetière de Servel avec ses sept chapelles funéraires. Le chemin de croix est de 1707-1719 : il semble dater sans doute de l'époque de l'Abbé Le Gall au XVII^{ème} siècle. Les "grottes" à statues ont été aménagées entre 1707 et 1719. Antérieurement à ces abris en dur, devaient exister des constructions de bois. Le principe retenu par l'abbé Le Gall, était de faire oraison chaque jour de la semaine dans un endroit différent, en réfléchissant sur une des scènes de la Passion du Christ »
<http://www.infobretagne.com/servel.htm>

Éléments protégés : Enceinte : inscription par arrêté du 22 décembre 1927

Propriété communale



Croix de carrefour du XVI^e siècle

Adresse renseignée dans la base Mérimée -

Anciennement commune de Serval

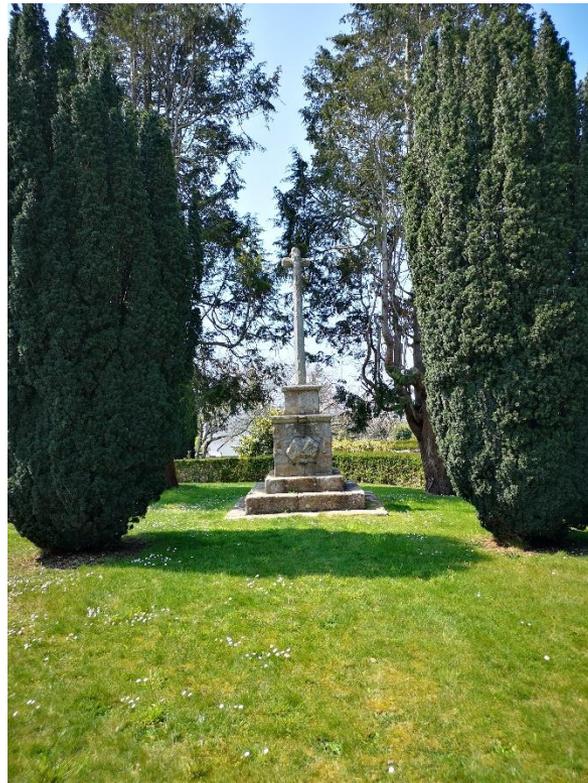
Croix de carrefour

Historique ; « Une croix du XVI^e siècle au carrefour de la route de Minihiy et de Beg-Léguer. Cette croix supporte vers l'est le Christ et à l'ouest, la Vierge portant l'enfant dans ses bras. Le socle est orné de deux blasons aujourd'hui effacés, d'un cube au nord et d'un calice ou sablier, à l'est »

<http://www.infobretagne.com/serval.htm>

Éléments protégés : Croix, inscription le 24/09/1964

Propriété communale



Fontaine des cinq plaies

Adresse renseignée dans la base Mérimée (notice PA00089286)

Anciennement commune de Serval

Fontaine alimentant le bourg, construite en granit taillé. L'accès s'effectue par une descente à double escalier.

Historique – « la fontaine des Cinq Plaies en Serval, construite sur les terres du manoir de Goas-Guen, date de la seconde moitié du XVII^e siècle. Les armes de la famille Trogoff y furent peintes sous le socle d'une statue de Christ aujourd'hui disparue. A noter que le culte des Cinq Plaies s'est mis en place dans la première moitié du XVII^e siècle. A cet effet, la dalle d'écoulement de l'eau du bassin est percée de cinq trous symbolisant les cinq plaies du Christ. »

<http://www.infobretagne.com/serval.htm>

Éléments protégés

Inscription par arrêté du 22 décembre 1927

Propriété communale



Manoir de Kervegan

Adresse renseignée dans la base Mérimée (notice PA00089287)

Kervegan

Anciennement commune de Lannion Servel

45 Chemin de Kervegan

Historique

Sa première construction date très probablement du début du XV^e siècle et est historiquement lié à la seigneurie de Kervégan. Elle s'appuie, d'une part, sur la maison manale de Kervégan et d'autre part, sur une chapelle primitive (XV^e probablement fin XIV^e, famille des Tertres) connue sous le nom de « Chapelle Saint-Nicodème » à environ 150 mètres au Sud-Ouest du manoir. Un inventaire du XVIII^e siècle, nous la décrit comme suit : « Grand vitrail au pignon levant haut avec un écusson. Accoudoir à côté de l'Évangile (banc) un écusson en sculpture du Seigneur de Boisgeline, seigneur de Kervégan, paroisse de Servel. Quelques reliques. À l'extérieur, ancienneté d'une pierre avec écusson gravé semi-engagé du Seigneur du Tertre, seigneur de Kervégan de Servel. Porte actuelle écusson du Seigneur de Kergariou, seigneur de Kergrist de Coetillio, paroisse de Ploubezre ». Une rénovation fut effectuée au début du XIX^e siècle par Vincente Logou, alors propriétaire des lieux. Très abîmé, le manoir fut pillé et amputé de ses trésors d'architecture au XX^e. On peut toujours remarquer sur les anciennes dépendances du manoir encore existante coté Nord-Est, deux pierres de granit sculptées difficilement lisibles, l'une est un linteau avec quelques lignes d'inscriptions, et l'autre un blasonnement des anciens seigneurs de Kervégan.

Éléments protégés : Inscription le 17/09/1964

Propriété privée



Chapelle saint Nicodème

Adresse renseignée dans la base Mérimée - pas de notice

Anciennement commune de Servel

Historique -

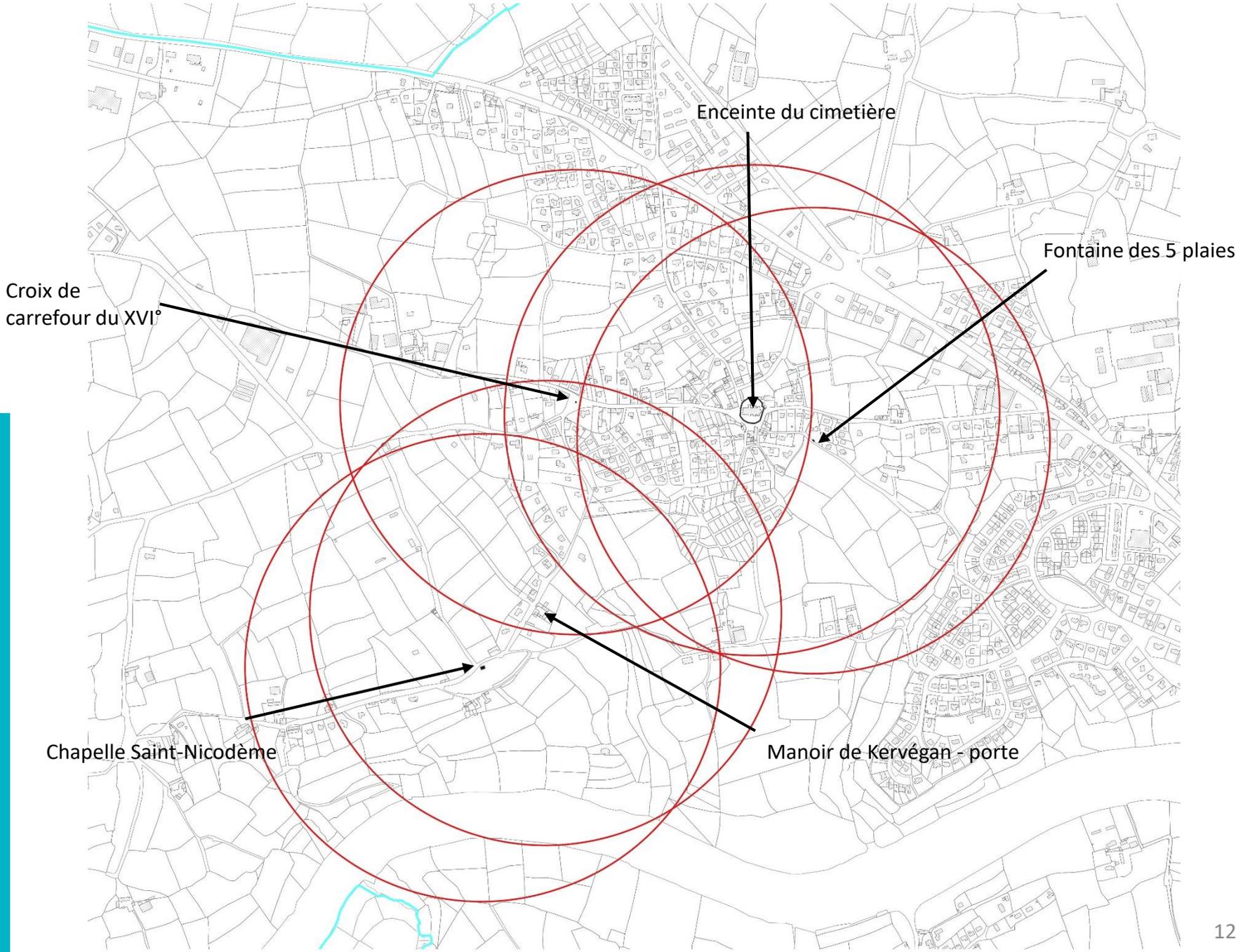
Eléments protégés
inscription le 26/11/1964

Propriétaire privé



<http://patrimoine.bzh/>

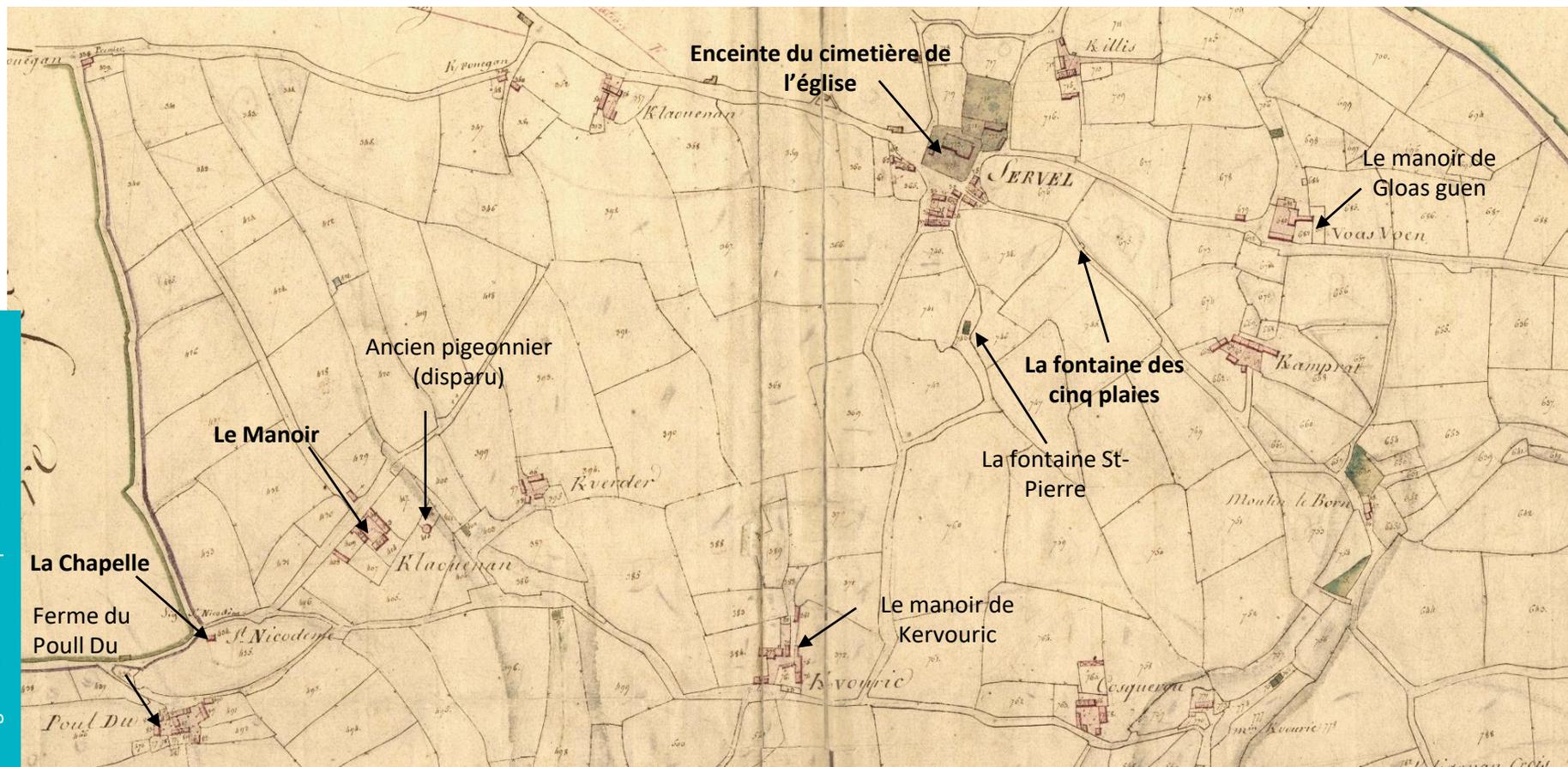




Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 – Cadastre Napoléonien (1826)



Archives départementales 22, Cotes : 3P341 section C2

2.1.2 – Carte Etat Major* (1820-1866)

Croix de
carrefour du XVI°

Enceinte du cimetièrre

Fontaine des 5 plaies



*la carte d'Etat –Major est une carte générale de la France dont la réalisation commence sur le terrain en 1818, même si l'ordonnance royale organisant sa mise en place ne date que de 1827. L'exécution en est confiée au Dépôt de la Guerre. Le terme *Etat-Major* est utilisé en référence aux officiers d'Etat-Major qui ont réalisé les levés. Commencée durant la Restauration, elle s'achève en 1881, sous la Troisième République.

Chapelle Saint-Nicodème



2.1.3 – photo aérienne ancienne – 16 mai 1966

Manoir de Kervégan - porte



2.1.3 – Repérage photographique





Chemin de Kervouric, lotissement récent



Rue du calvaire, croix de carrefour MH



Kervouric, bâti d'intérêt patrimonial



Chemin de Kervouric à St Nicodème



Chemin de la Fontaine St Pierre, vue sur l'église St-Pierre



Chemin de la Fontaine St Pierre, vue vers le Sud



Manoir du Launay



Le Manoir de Kervégan vu depuis l'ouest



Chemin rural en face du manoir, à l'ouest



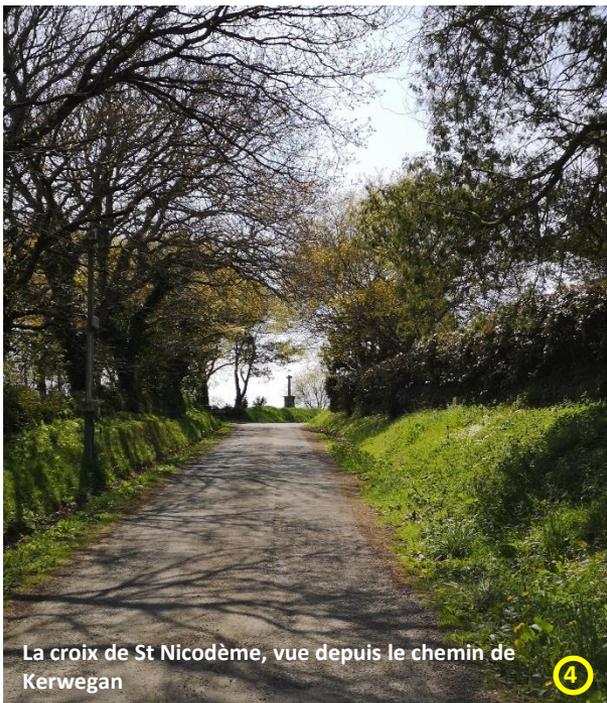
Le manoir vu depuis la croix de Saint - Nicodème



Le manoir et sa cour rénovés



Dépendances et cour rénovés



La croix de St Nicodème, vue depuis le chemin de Kerwegan

4



Vue sur les paysages agricoles du sud du Léguer depuis la chapelle de St Nicodème



La chapelle et la croix de St Nicodème

3



La croix de St Nicodème

5

2.2 – Approche paysagère

2.2.1 Contexte paysager : les éléments de site

La topographie, l'hydrographie

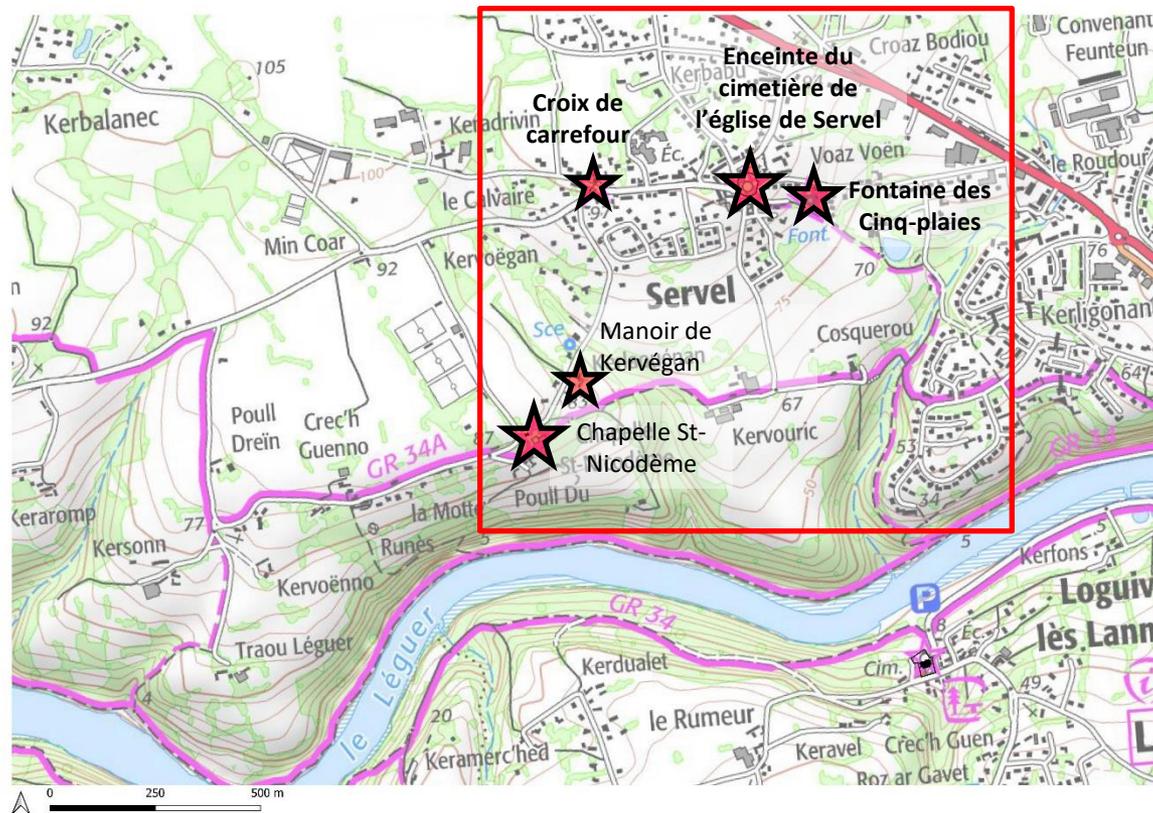
La **croix de carrefour** et l'**enceinte du cimetière** sont situés sur l'ancienne commune de Serval, sur la route reliant l'ancien bourg de Serval à celui de Lannion.

La croix et le cimetière se situent sur la ligne de crête à 100 m d'altitude, sur le bord du plateau dominant la vallée du Léguer située au sud.

La **Fontaine des Cinq plaies** est située à une altitude de 88 m, à 150 m au sud-ouest de l'église, le long d'un chemin rural (chemin piétonnier du Léguer).

Le **Manoir de Kervégan** est situé sur l'ancienne commune de Serval, sur la route reliant le bourg de Serval à Traou Léguer, vers le fleuve côtier. Le manoir se situe à environ 82 m d'altitude, sur le bord du plateau dominant la vallée du Léguer, à proximité du vallon d'un de ses affluents, le ruisseau venant de Keradrivin.

La **Chapelle St-Nicodème** est située sur le rebord du même plateau, à une altitude de 89 m, et à 170 m au sud-ouest du Manoir de Kervégan, le long du même Chemin de Kervégan. Elle offre de belles vues sur le coteau boisé de la rive gauche du Léguer. Elle est située au sud du chemin de Kervégan, à son intersection avec le chemin de St-Nicodème et avec un ancien chemin creux planté bordé d'arbres menant au Manoir de Kervouric.



La végétation

La **Croix de carrefour** est située rue du calvaire, à l'embranchement du chemin de Kerdrivin Bras et de la rue de Min Coar. Anciennement isolée en rase campagne, elle est aujourd'hui au sein d'un tissu pavillonnaire des années 1970-1980. Elle se trouve au sein d'un espace vert planté d'ifs, et entourée des jardins environnants.

Le **cimetière de Serval** est situé dans le tissu urbain du bourg ancien de Serval, en contexte très minéral : carrefour routier, peu de végétation présente.

La **fontaine des Cinq plaies** est située le long du chemin piéton du Léguer, bordé d'arbres bocagers (chemin rural de Serval à Lannion). Elle se situe dans un talus planté. Elle est aujourd'hui à la limite entre espace urbanisé et espace rural. Elle se situe sur les anciennes terres du manoir de Goas-Guen.



Église de Serval et son enceinte, bourg



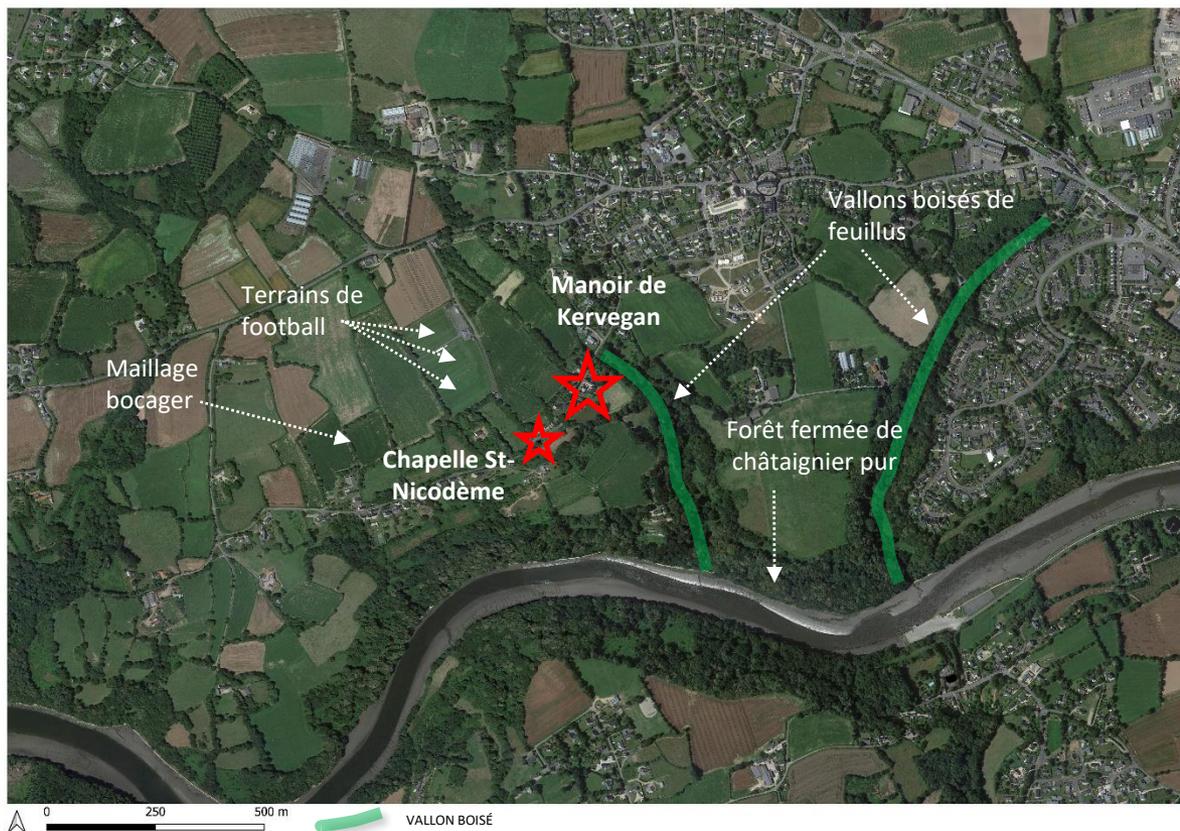
Croix de carrefour dans le tissu urbain, rue du calvaire



Chemin piéton du Léguer, le long duquel est située la fontaine des cinq plaies

Le manoir est situé au bord du Chemin de Kervegan, avec une urbanisation linéaire le long de l'axe, au milieu d'espaces ruraux. Il est entouré de zones cultivées (maïs, blé), de bocage, et d'un vallon boisé de feuillus. Le manoir est aujourd'hui dans un contexte urbanisé, entouré de la végétation des jardins environnants, et des arbres bordant le chemin (chênes, châtaigniers...).

La chapelle est située dans un écrin de verdure très pittoresque, offrant un cadre verdoyant à l'édifice. La chapelle est au milieu d'une prairie ouverte, ponctuée d'arbres, séparée de la route par un talus herbeux. A noter les résineux plantés le long du chemin de Kervegan, en amont et en aval de la chapelle, qui diffèrent de la végétation locale.



Abords du Manoir, Chemin de Kervegan



Abords de la Chapelle St-Nicodème

La carte du paysage : à l'échelle du site

1 - Le site « urbanisé » comprend le centre ancien de Servel, notamment les voies qui mènent aux monuments : rue du calvaire, place de l'église, chemin piéton du Léguer...

Des ensembles d'intérêt majeur :

- Le cimetière clos de Servel (son enceinte MH inscrite 1927/12/22)
- La fontaine des cinq plaies (MH inscrite 1927/12/22)
- La croix de carrefour du XVI^e (MH inscrite 1964/09/24)

Des ensembles d'intérêt secondaire :

- Les abords de la croix de carrefour : rue de Min Coar, Chemin de Keradrivin, rue du calvaire, espaces verts.
- L'église St-Pierre de Servel, cimetière récent et murs, bâtis anciens alentours
- Le manoir de Goas Guen et son ancien domaine, le manoir de Launay et sa croix
- Le réseau de chemins ruraux : chemin piéton du Léguer, chemin de la fontaine St-Pierre
- La fontaine St-Pierre
- Les croix voisines : croix de St Nicodème, croix du Manoir de Launay



Carte du paysage : ensembles et éléments paysagers d'intérêt, vues sur le monument historique

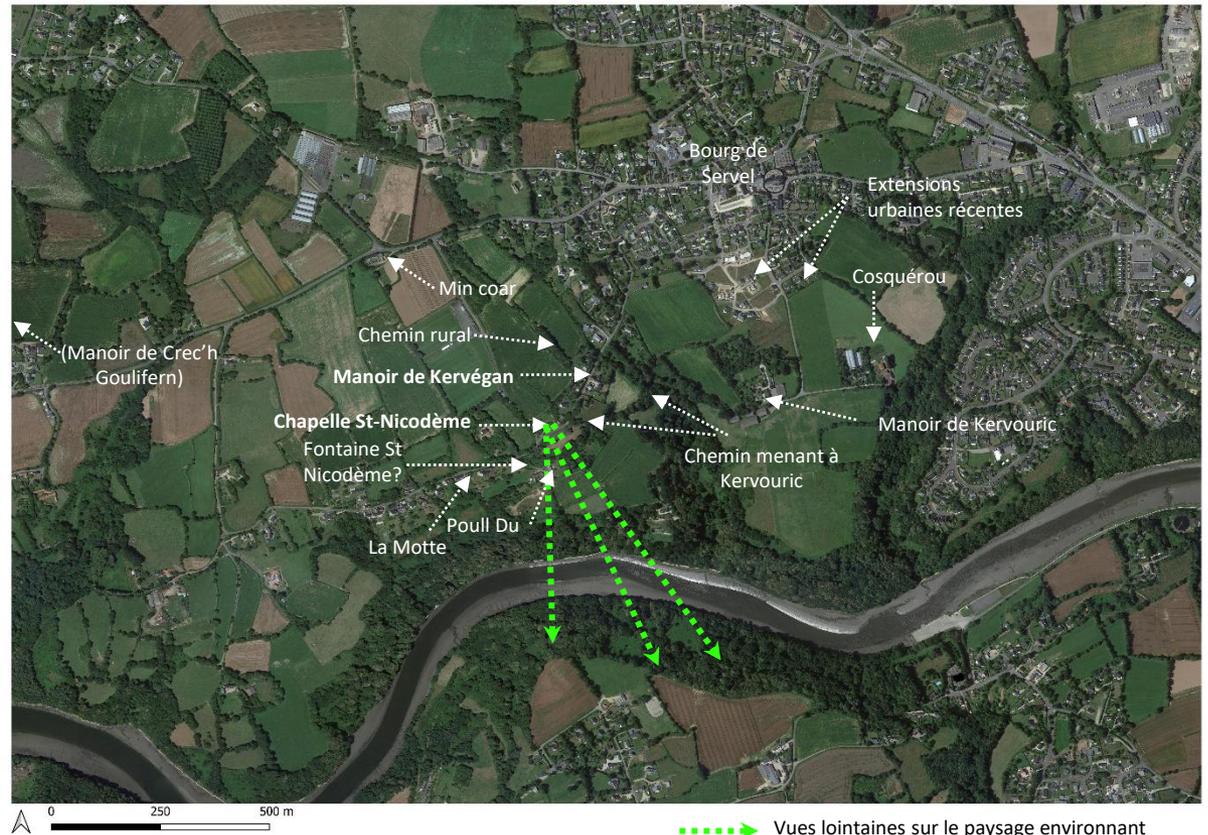
2 - Le site paysager au sud du bourg comprend le chemin de Kerwegan et les espaces attenants : manoir, ancien domaine rural, chemins ruraux avoisinants ainsi que les abords de la Chapelle St-Nicodème et le vallon.

Des ensembles d'intérêt majeur :

- Le manoir de Kervégan (sa porte MH inscrit 17/09/1964)
- La Chapelle Saint-Nicodème (Façades et toitures : MH inscrit 26/11/1964)

Des ensembles d'intérêt secondaire :

- La croix à l'Est de la chapelle
- Les écarts ruraux faisant autrefois partie du domaine du manoir (Fermes du Pouldu, La Motte, Min Coar, Crec'h Goulifern...)
- Le réseau de chemins ruraux : chemin de Nicodème, de Kerwegan et chemin menant à Kervouric
- Les paysages vus depuis la chapelle vers le sud -



La carte du paysage : à l'échelle des monuments

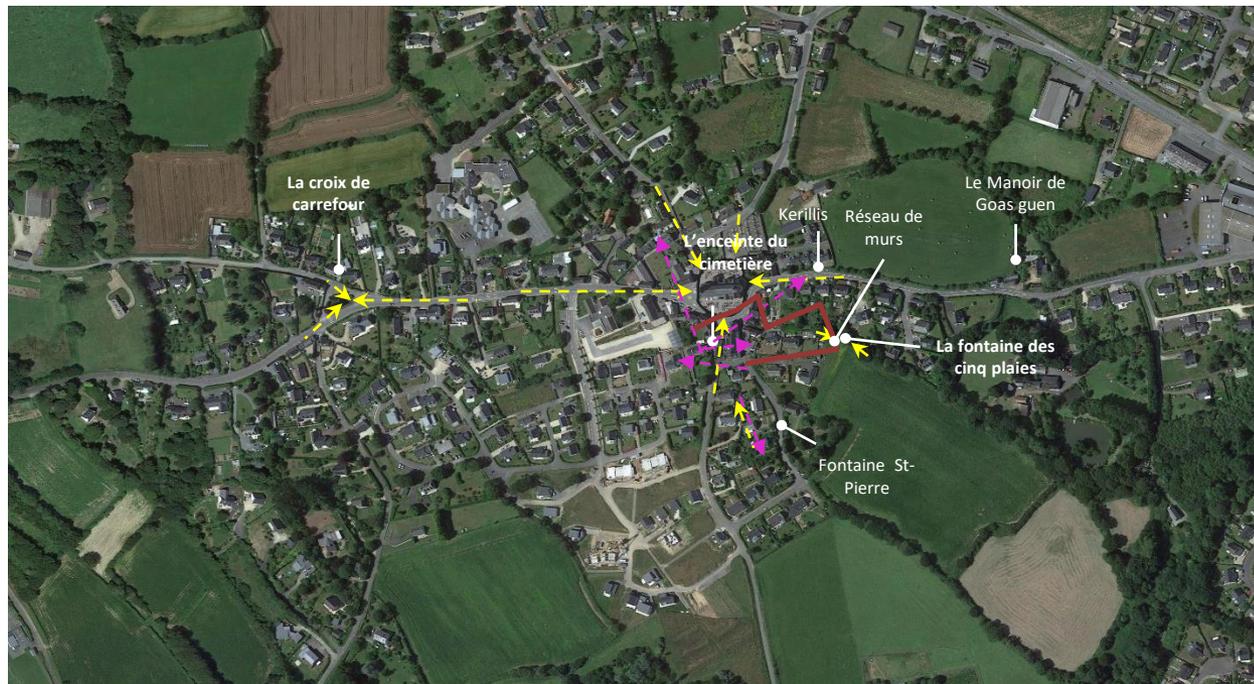
Perceptions des monuments 1/2

La croix de carrefour du XVI^e est peu perceptible depuis les alentours, du fait de la finesse de son dessin. Elle offre une silhouette fine, sur laquelle les ifs massifs prennent le dessus. Elle est néanmoins située sur une petite butte plantée d'espaces verts ce qui la surélève par rapport à la voie automobile. Elle est visible depuis la rue du calvaire, à l'est, et depuis la rue de Min Coar et le chemin de Kerdrivin à l'ouest, ainsi que depuis les maisons qui les bordent.

La fontaine des cinq plaies est très discrètement située en retrait des axes majeurs, on ne la voit que lorsque l'on prend le chemin rural piétonnier qui la borde.

L'enceinte du cimetière est perçue uniquement depuis ses abords immédiats, car sa faible hauteur, la densité de bâti du bourg et les murs la rendent peu visible. Elle est visible depuis les principales rues qui rayonnent depuis l'église :

- Depuis la rue de Kerbabu au nord-est, au-dessus du mur du cimetière plus récent
- Depuis le Chemin du Penker au nord
- Depuis la Rue Yves Marie Herviou à l'est
- Depuis les chemins de la fontaine St-Pierre et de Kervouric au sud
- Depuis la rue du Calvaire à l'ouest.



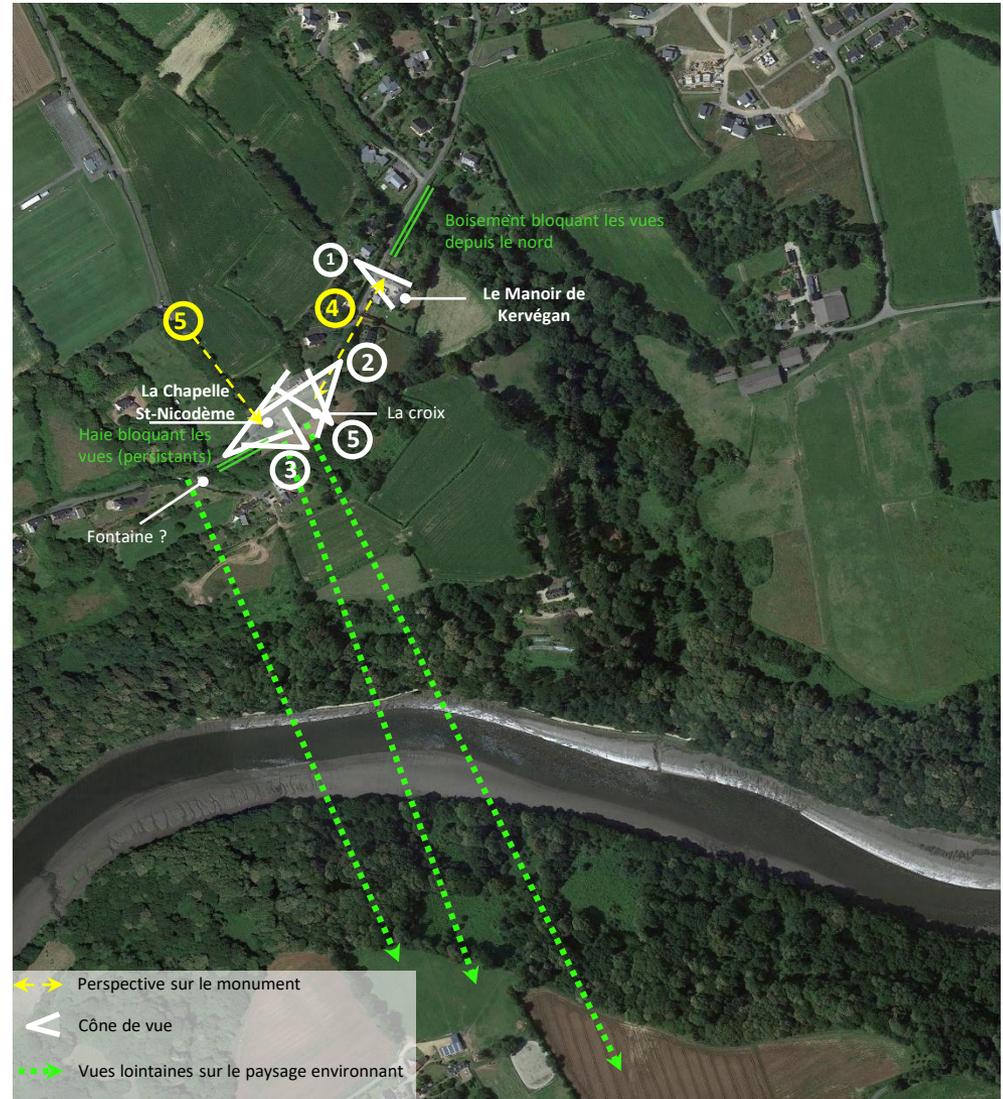
- - - - - Vues depuis le monument
- - - - - Perspective sur le monument



Perceptions des monuments 2/2

Le manoir de Kervégan n'est que peu perceptible depuis les alentours, car discrètement situé en retrait de la voie circulée, au fond de la cour, ne se distinguant pas particulièrement des autres édifices implantés le long de la voie, il passe quasiment inaperçu. Les bâtiments plus récents et peu qualitatifs qui sont venus s'y adosser brouillent la perception de son implantation particulière sur cour. Le vallon boisé le rend peu perceptible depuis le nord (chemin de Kerwegan). Depuis le sud, depuis la croix de St-Nicodème on voit les toitures du manoir (vue N°4). L'élément protégé au titre des monuments historiques, est la porte située sur la façade Ouest du bâtiment situé au fond de la cour. La porte est perçue depuis le chemin rural débouchant pile en face de l'entrée de la cour (vue N°1). Depuis l'est, du chemin menant à Kervouric, pas de vue possible sur la porte.

La chapelle Saint-Nicodème est perçue uniquement depuis ses abords immédiats, car le tracé courbe des chemins ruraux y menant (chemin de St-Nicodème, chemin de Kerwegan), les talus et les arbres la rendent peu visible.



2.2.2 Contexte paysager : les éléments de site

Évolution des abords - bourg de Serval

La photographie aérienne de 1952 montre que le bourg de Serval était de taille très modeste, avec quelques bâtiments autour de l'église, et des terres agricoles tout autour.

On lit la trame viaire en forme d'étoile autour de l'église et son enclos.

La photographie des années 2000-2005 montre la forte urbanisation en extension du bourg de Serval, rue du calvaire et au sud de la route de Trébeurden principalement.

Les constructions récentes s'implantent linéairement le long de la rue du calvaire et de la route de Trébeurden.

Les photographies de 2005-2010 et 2018 montre une extension urbaine qui continue, au nord de la route de Trébeurden et chemin de Kervouric.



Évolution des abords du manoir de Kervégan et de la chapelle Saint-Nicodème

La comparaison des photographies aériennes de 1950-1965 et 2000-2005 montre que le vallon était moins densément boisé au milieu du XX^e siècle, les parcelles autour du manoir n'étaient pas urbanisées, et le maillage bocager était plus dense.

On lit la trame viaire en forme d'amande autour de la chapelle, menant au manoir de Kervouric notamment.

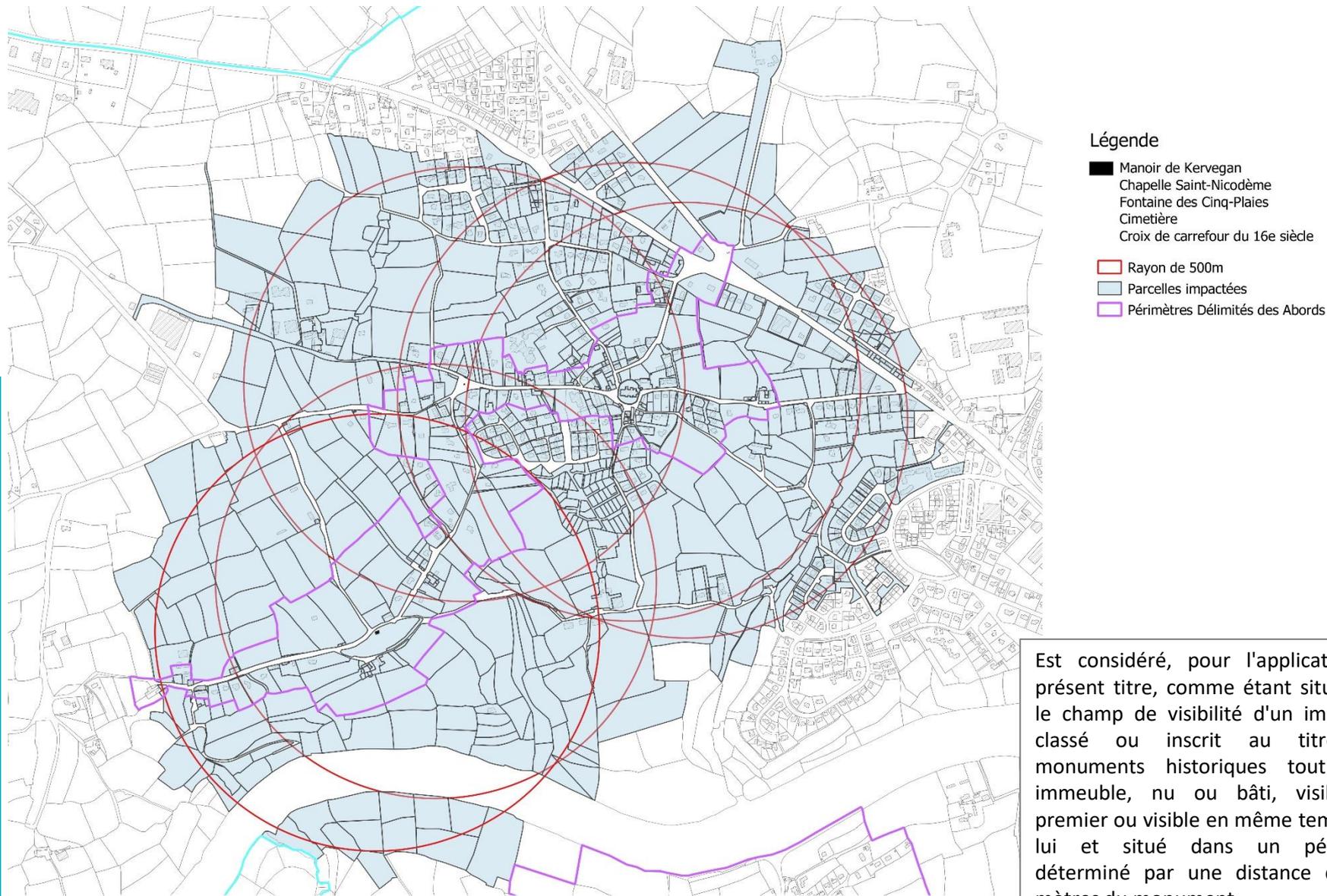
Les constructions récentes s'implantent linéairement de part et d'autre du chemin de Kerwegan, vers le nord-est et le sud-ouest, ainsi qu'une construction isolée au bord du Léguer.



Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés



Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument

3.1 – Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Le PDA prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du Monument Historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur les Monuments Historiques . La chapelle des 5 plaies reste confidentielle, mais il existe une relation visuelle entre la croix et le cimetière. Celui-ci, se perçoit en vue rapprochée. La porte du manoir de Kervégan n'étant perceptible, quand à elle, que face au manoir, mais il existe une vue entre le manoir et la croix Saint-Nicodème, annonçant la chapelle implantée à l'arrière de celle-ci.

Le PDA prend en compte les ensembles bâtis perçus depuis le MH et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Tracé du PDA

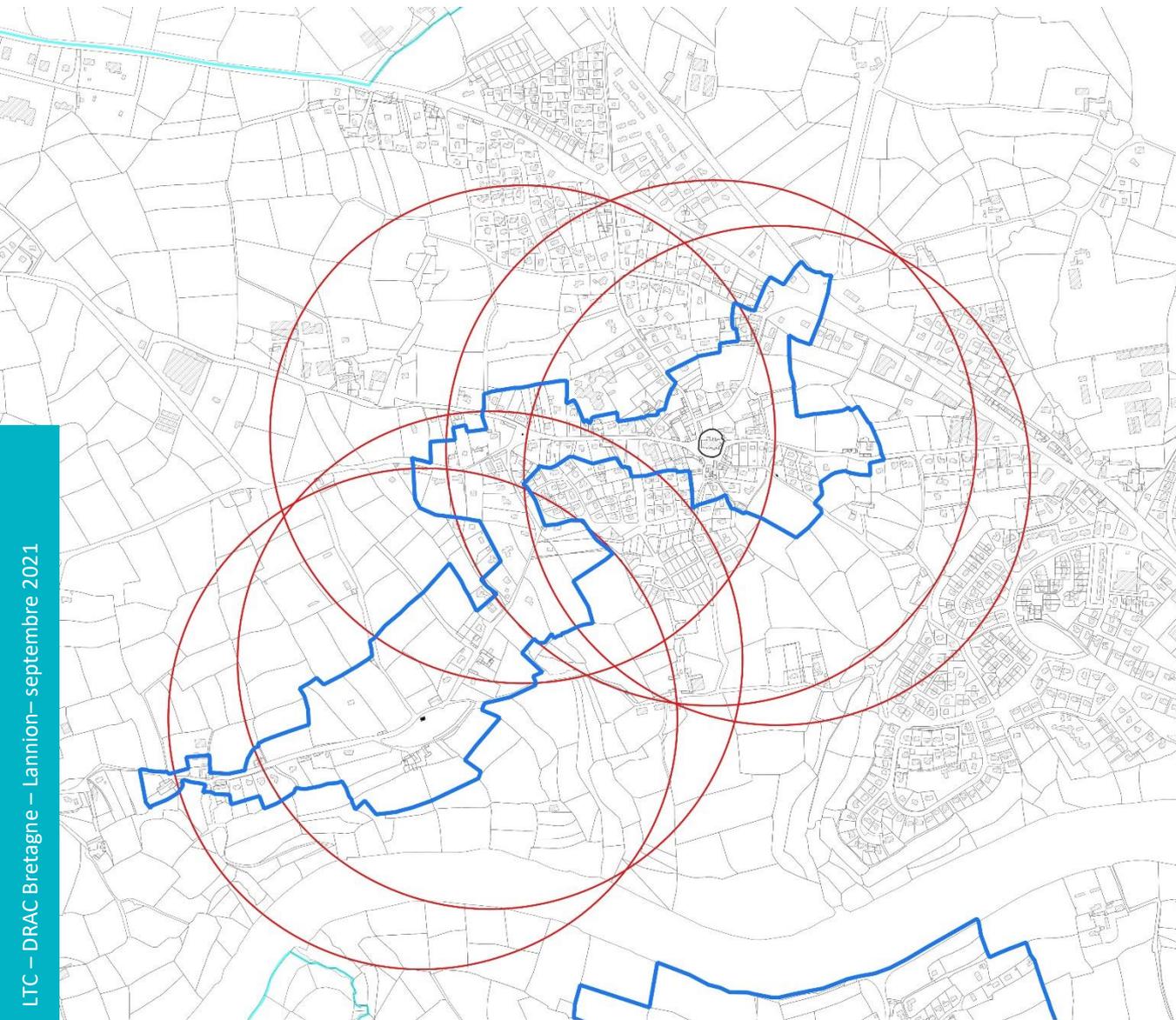
Il est proposé de conserver dans les abords des 5 MH

- L'enceinte du cimetière, le cimetière plus récent, les murs de clôture au nord de l'église.
- Les abords immédiats de la Fontaine aux cinq plaies notamment le chemin rural du Léguer et le lotissement proche, le chemin de la fontaine St-Pierre et la fontaine St-Pierre voisine,
- Le chemin de Kervouric et ses murs de clôture.
- La croix de carrefour du XVI^e , l'intersection et les voies y menant : rue de Moulin Coar et chemin de Keradrivin et les constructions en contact avec le carrefour, notamment au cas où le bosquet accompagnant la croix viendrait à disparaître.
- Le bâti ancien du bourg, le réseau des murs, le manoir de Goas Guen.
- Le manoir de Kervégan dans son ensemble et les chemins qui le relie à son ancien domaine et au site (vallon, vues vers le sud).
- La chapelle et ses abords immédiats, notamment la croix, la fontaine St Nicodème, le réseau des chemins ruraux et les bâtiments identitaires de la ferme du Poull Du et ceux qui s'étirent le long de la rue Hent Ar Voudenn (jusqu'au n°53 inclus).

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords des 5 MH

- Les lotissements déjà constitués et non perçus depuis les différents MH.
- Les espaces en cours d'urbanisation non perçus depuis les différents MH.
- Le manoir de Kervouric (sera pris en compte dans le cadre du PLUi en cours – article L151-19)
- Toutes les parties d'espaces agricoles n'ont comprises dans les approches sur les différents MH.
- Les débords de l'autre côté du Léguer sans visibilité sur les différents MH.

3.2- Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords



Légende

- Manoir de Kervegan
- Chapelle Saint-Nicodème
- Fontaine des Cinq-Plaies
- Cimetière
- Croix de carrefour du 16e siècle
- Rayons de 500m
- Périmètre Délimité des Abords

Surface couverte par les rayons de 500m : 190,73 hectares

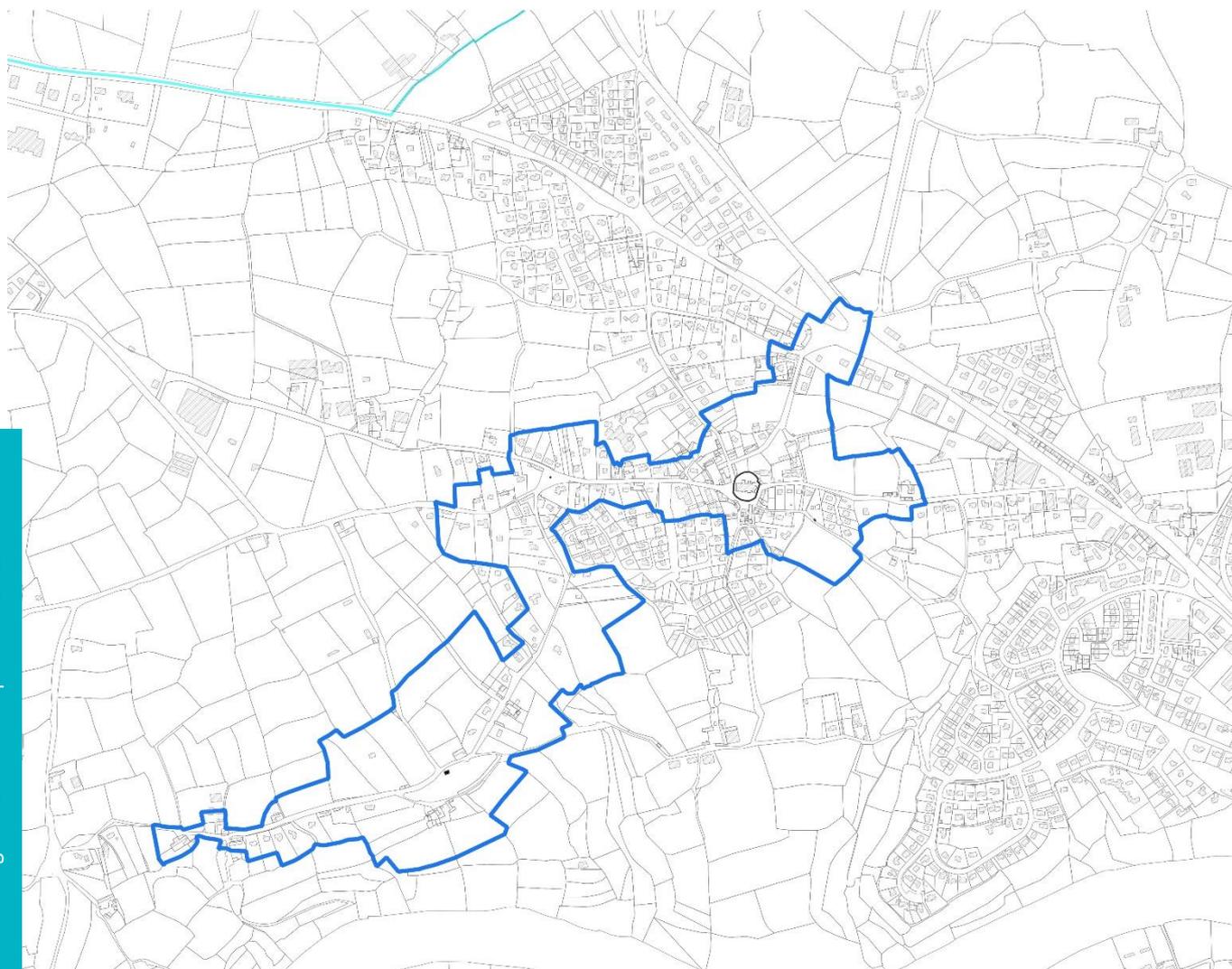
Surface couverte par le PDA : 40,54 hectares

0 100 200 m

Date de réalisation : septembre 2021



3.3.- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



Légende

- Manoir de Kervegan
- Chapelle Saint-Nicodème
- Fontaine des Cinq-Plaies
- Cimetière
- Croix de carrefour du 16e siècle

- Périmètre Délimité des Abords

0 100 200 m

Date de réalisation : septembre 2021



ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

